



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. : DCPI-BICPE - IG

**Arrêté préfectoral imposant à la Société SERMEC,
représentée par le Cabinet SELAS SOINNE des
prescriptions spéciales relatives à la surveillance des
eaux souterraines au droit de son établissement situé
à ROUBAIX**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le récépissé de déclaration délivré à la Société SERMEC le 11 juillet 1988 pour l'exploitation d'un atelier de travail mécanique des métaux situé au 199 boulevard de Beaurepaire à ROUBAIX ;

Vu la désignation du Cabinet SELAS SOINNE en qualité de liquidateur judiciaire de cette même société ;

Vu le mémoire de cessation d'activité déposé le 28 février 2018 par le Cabinet SELAS SOINNE, liquidateur judiciaire de la Société SERMEC (dossier KALIES référencé KA17.11.005 du 9 février 2018) sur son site sis 199 boulevard Beaurepaire à ROUBAIX ;

Vu le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement transmis au liquidateur en date du 26 avril 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 22 mai 2018 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du liquidateur le 25 mai 2018 ;

Vu l'absence d'observations à la transmission du projet susvisé ;

Considérant qu'il ressort du mémoire de cessation d'activité que la Société SERMEC a exploité des installations classées soumises au régime de la déclaration sur son site situé à ROUBAIX ;

Considérant que les investigations environnementales réalisées au droit du site ont mis en évidence une contamination des sols et des eaux souterraines, notamment en hydrocarbures, HAP et COHV ;

Considérant que l'état du site apparaît compatible avec l'usage industriel retenu dans le cadre de la remise en état et avec l'usage résidentiel constaté hors site ;

Considérant qu'un suivi de la qualité des eaux souterraines s'avère nécessaire afin de s'assurer de l'absence de dégradation de la qualité de la nappe dans le temps et, si nécessaire, de mettre à jour l'évaluation quantitative des risques sanitaires et d'élaborer un plan de gestion en conséquence ;

Considérant les termes de l'article L.512-12 du Code de l'Environnement qui précisent que le Préfet, après avis de la commission départementale consultative compétente, peut imposer par arrêté toutes prescriptions spéciales nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du même Code ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET

La Société SERMEC, représentée par le Cabinet SELAS SOINNE en sa qualité de liquidateur judiciaire, dont le siège social est situé 199 boulevard de Beurepaire 59100 ROUBAIX, et ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la cessation d'activité de son établissement situé à la même adresse.

ARTICLE 2 - SUIVI DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES (NAPPE SUPERFICIELLE DES LIMONS)

Le programme de surveillance détaillé ci-dessous est mis en œuvre par l'exploitant :

Ouvrages de mesure	Programme analytique	Fréquence de mesure
Pz1, Pz2, Pz3, Pz4, Pz5, Pz6	HCT, COHV, HAP, BTEX	Semestrielle alternativement en période de basses et hautes eaux

Le plan d'implantation des piézomètres est joint en annexe au présent arrêté.

Sauf impossibilité technique, les résultats commentés des campagnes de surveillance sont transmis dès réception à l'inspection de l'environnement via l'application ministérielle GIDAF <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/>.

L'indisponibilité de l'un des ouvrages de surveillance des eaux souterraines doit être signalée sans délai à l'inspection de l'environnement dont l'accord doit être sollicité préalablement au déplacement éventuel de l'ouvrage.

Les ouvrages sont réalisés pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface. Ils doivent à cette fin être réalisés et équipés selon les règles de l'art. Le diamètre de forage doit permettre, après tubage, la mise en place d'une pompe permettant le renouvellement de l'eau avant prélèvement. Les piézomètres doivent être conformes à la norme AFNOR FD X31-614. Leur tête doit être dotée d'une protection contre les pollutions accidentelles et les actes de malveillance. Les piézomètres doivent être nivelés et protégés contre les risques de détérioration.

Les ouvrages et équipements annexes font l'objet d'un entretien et d'une surveillance régulière de la part de l'exploitant. Tout incident pouvant compromettre les intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement, sera signalé sans délai à l'inspection des installations classées.

La réalisation de tout nouveau piézomètre, la mise hors service d'un piézomètre ou la substitution d'un piézomètre de contrôle inclus dans le dispositif de surveillance précité par un autre ouvrage doit être portée avant réalisation à la connaissance de l'inspection de l'environnement avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

En cas de cessation d'utilisation des ouvrages et afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines, l'exploitant devra prendre toutes les mesures appropriées pour le comblement de ces ouvrages au moyen de matériaux inertes drainants et pour la réalisation d'un bouchon cimenté en tête.

Les prélèvements sont réalisés selon les règles de l'art en respectant notamment une purge d'au moins cinq fois le volume de la colonne d'eau.

La mesure de la hauteur d'eau dans les ouvrages doit être effectuée préalablement à toute campagne de prélèvement afin de déterminer les sens d'écoulement des eaux souterraines.

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme « Prélèvement d'échantillons – Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 » et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

En fonction des résultats obtenus, la fréquence, la durée et les caractéristiques des prélèvements et analyses pourront être revues à tout moment à la demande de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 3 - MODIFICATION OU ARRET DU SUIVI

Deux ans après notification du présent arrêté, et ensuite à minima tous les quatre ans, l'exploitant transmet au Préfet un bilan des résultats de la surveillance des eaux souterraines.

Ce bilan peut proposer des modifications du programme de mesure (paramètres à contrôler, fréquence de mesure,...), voire une suppression de la surveillance de la nappe dès lors qu'il est établi que l'ensemble des paramètres surveillés a atteint des seuils et un niveau de risque acceptable. Ces propositions sont examinées par l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 4 - MISE A JOUR DE L'EVALUATION DES RISQUES SANITAIRES

En cas de dégradation de la qualité des eaux souterraines au droit du site, ou à la demande de l'inspection de l'environnement, l'exploitant procède à la mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires réalisée dans le cadre du dossier KALIES référencé KA17.11.005 du 09 février 2018 susvisé.

En fonction des résultats de cette évaluation, un plan de gestion est proposé et mis en œuvre en accord avec l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 5 - PRECAUTIONS D'USAGE ET MAINTIEN DE LA MEMOIRE

L'exploitant identifie toutes les propositions de précautions d'usage rendues nécessaires pour garantir un niveau de risques acceptable pour les usagers du site compte tenu de l'usage retenu (industriel) et de l'évaluation quantitative des risques sanitaires.

L'objectif de ces précautions d'usage est de :

- informer les acquéreurs et utilisateurs potentiels des terrains des risques résiduels ;
- encadrer la réalisation de travaux ultérieurs sur le site, prévoir les éventuelles opérations d'entretien ou de surveillance des ouvrages de surveillance, rappeler la nécessité de vérifier la compatibilité du site pour tout changement d'usage,...
- pérenniser l'information quant à l'état du sol et du sous-sol au droit du site.

Les documents et études nécessaires à l'instauration des précautions d'usage sont transmis à Monsieur le Préfet du Nord et à l'inspection de l'environnement au plus tard dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté.

Dans le cas où, à l'initiative de l'exploitant ou du propriétaire des terrains, ces précautions d'usage sont transcrites dans un document opposable, il en informe dès réalisation Monsieur le Préfet du Nord et l'inspection de l'environnement.

En cas de vente des terrains, l'ensemble des documents et études relatifs à l'état des sols, aux mesures de gestion et aux précautions d'usages est annexé à l'acte de vente.

ARTICLE 6 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par les travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 8 - NOTIFICATIONS

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de ROUBAIX,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Métropole européenne de Lille :

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de ROUBAIX et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Fait à LILLE, le 18 JUIN 2018

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Thierry MAILLES

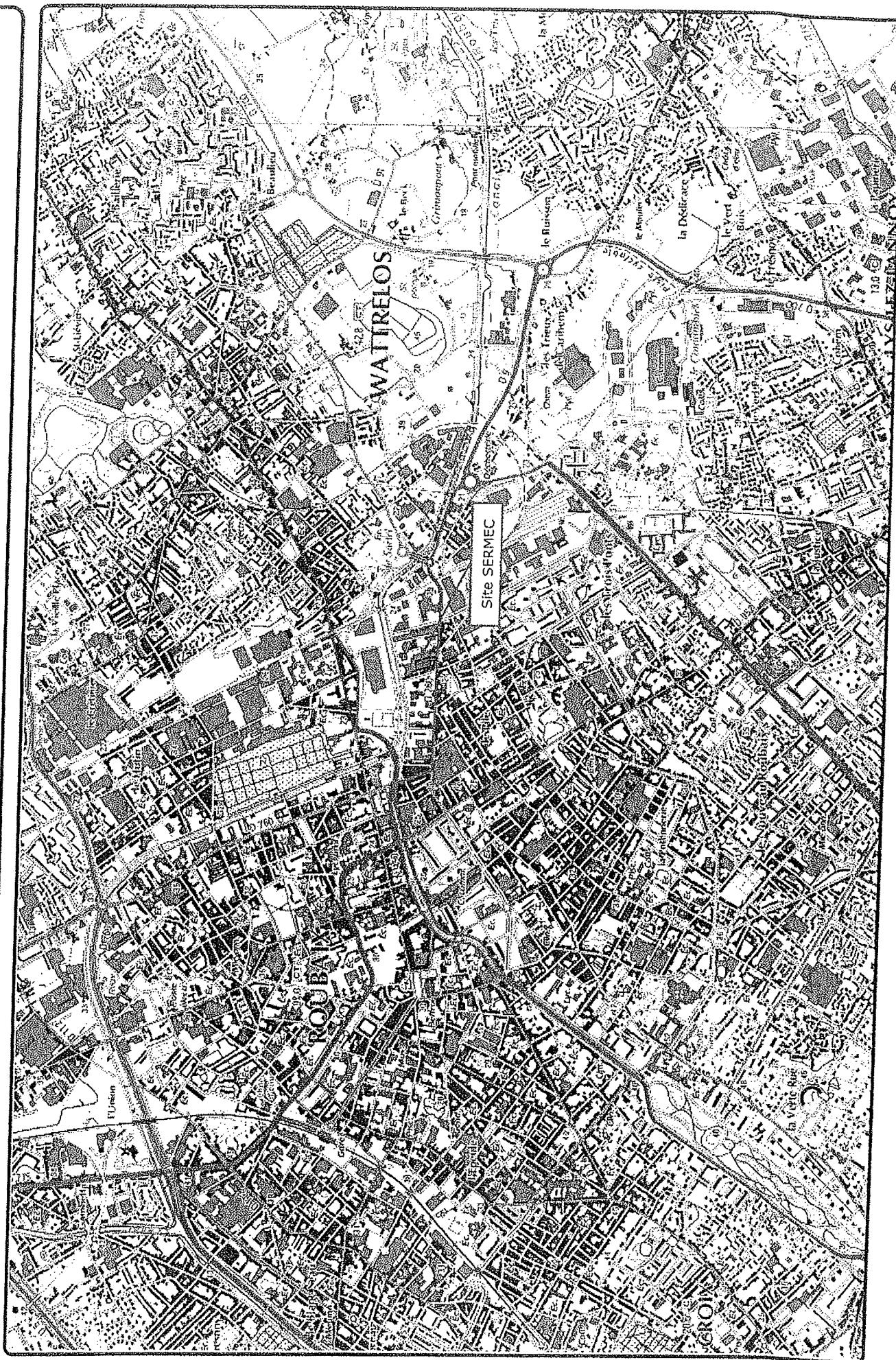


PJ :

Extrait de la carte IGN de Lille - Roubaix - Tourcoing au 1/25 000



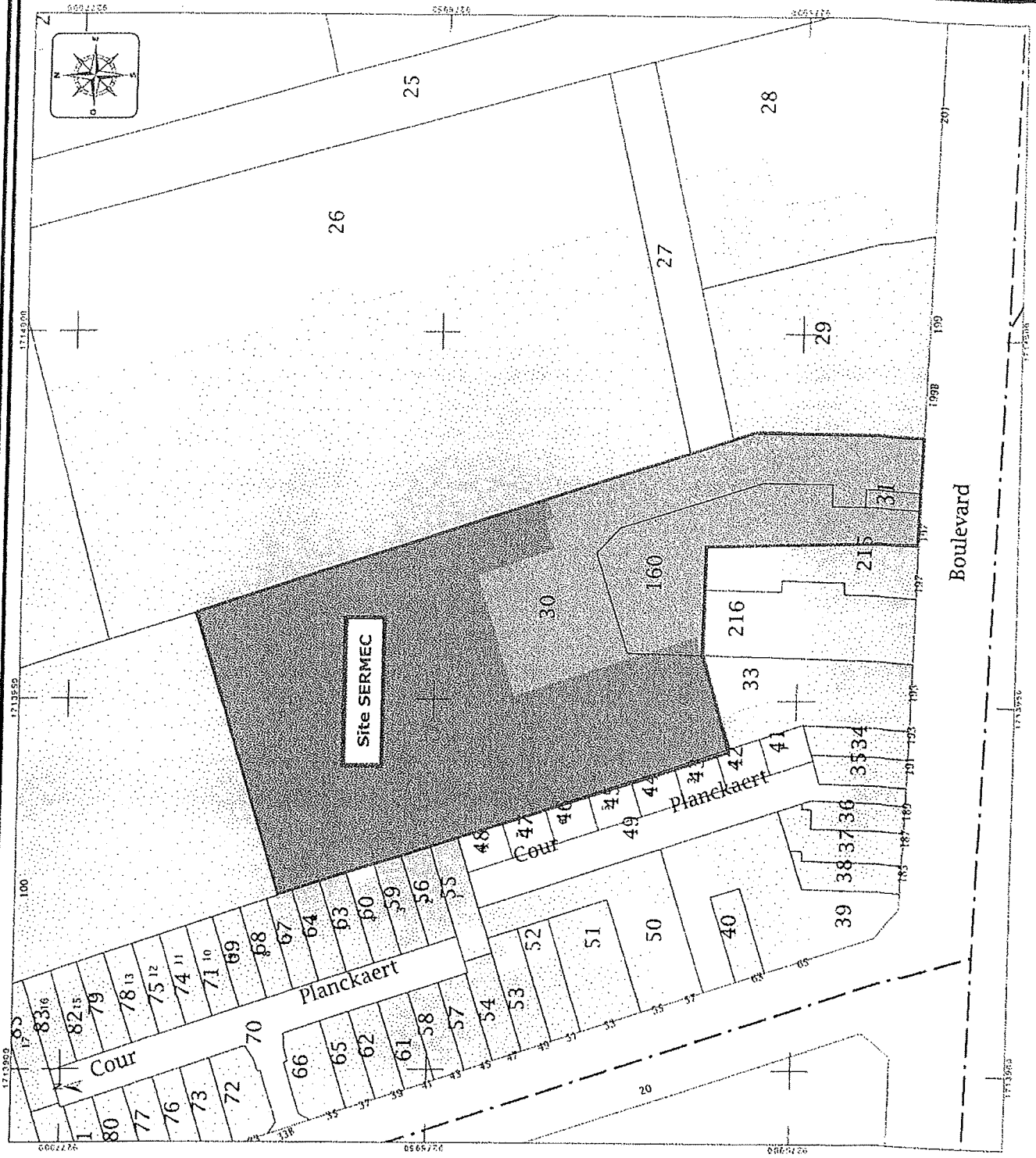
KALIÈS





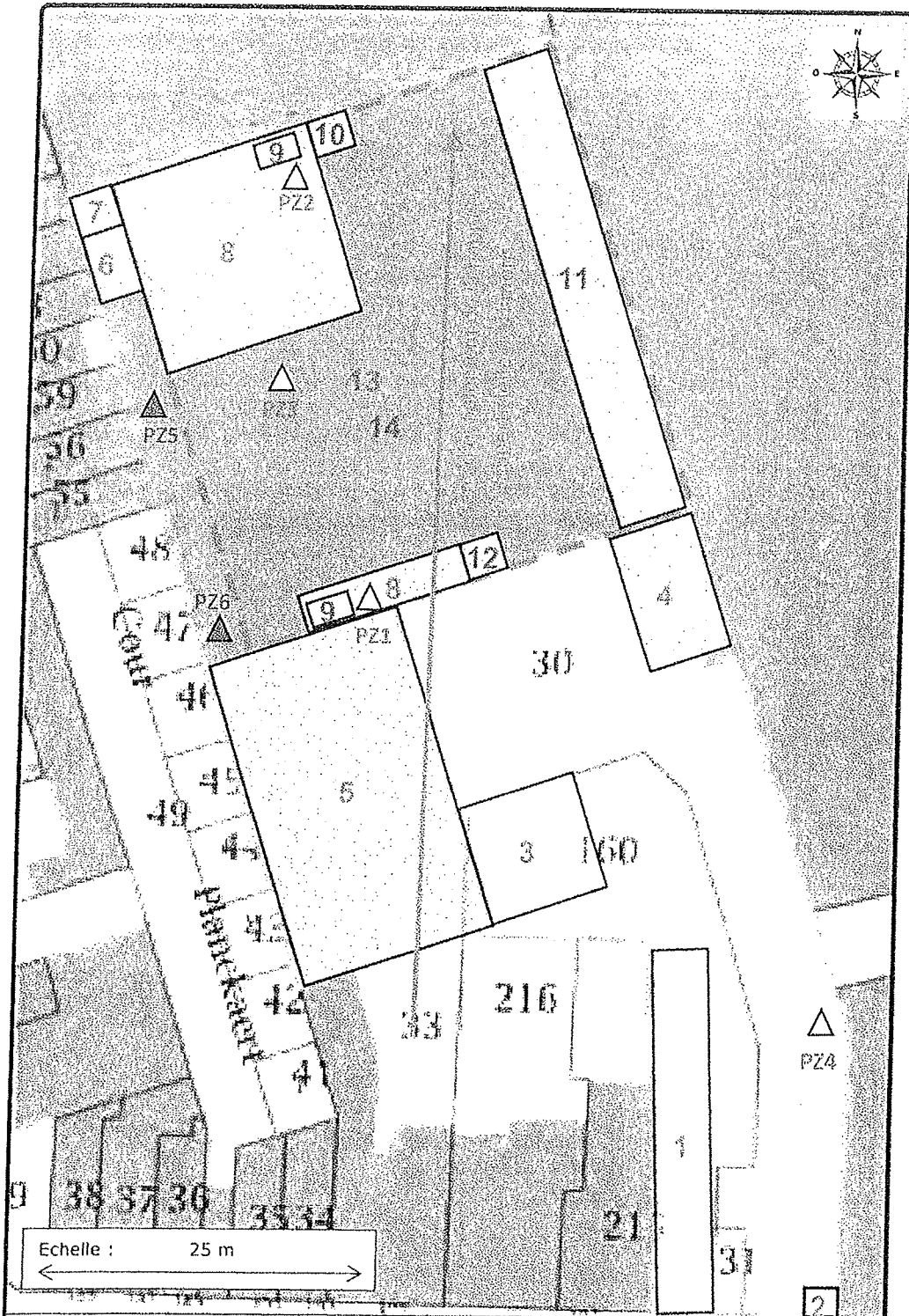
KALIÈS

Localisation du site sur un extrait du plan cadastral





Localisation des piézomètres implantés en 2017



- 1. Parking extérieur / 2. Transformateur / 3. Stockage de déchets extérieur /
- 4. Bureaux / 5. Zone machines / 6. Stockage de produits chimiques / 7. Archives /
- 8. Vestiaires et bureaux / 9. Cuves aérienne de fioul / 10. Chaudière /
- 11. Zone surélevée de stockage de matériaux divers / 12. Monte-charge /
- 13. Atelier de travail mécanique / 14. Sous-sol avec stockage de matériaux

Limites d'exploitation	Emprise du sous-sol
Piézomètres 2013 et 2015	Piézomètres KALIES - 2017

